
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 41/2022

TITRE:	Rejet des lois <i>The Saskatchewan First Act</i> et <i>Sovereign Alberta within a United Canada Act</i>
OBJET:	Justice
PROPOSEUR(E):	Russell Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Frank McKay, mandataire, Première Nation de Koocheching, Ont.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

- A. Le gouvernement du Canada a adopté sans réserve la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) qui stipule ce qui suit :
- i. Paragraphe 18 du préambule : Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi.
 - ii. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - iii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

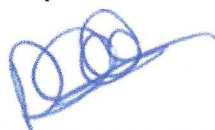
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

41 – 2022
Page 1 de 4

- iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
- B.** Le rapport final des Appels à la justice de la Commission d'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, en tant qu'impératifs juridiques, demande à tous les gouvernements de:
- i. 1.2 mettre en œuvre et respecter pleinement tous les instruments pertinents de défense des droits (comme la DNUDPA et le 3e protocole à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).
- C.** Le 21 juin 2021, la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a reçu la sanction royale; la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones engage le Canada à prendre immédiatement trois mesures importantes pour procéder à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies qui aura une incidence directe sur toutes les Premières Nations.
- D.** La Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones engage le Canada, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones », à :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
- E.** Les peuples autochtones ont le droit inhérent à leur titre, terres, territoires, ressources et eaux ancestraux qu'ils ont historiquement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

41 – 2022
Page 2 de 4

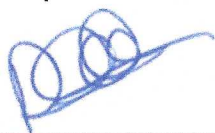
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 41/2022

- F. Le premier ministre Scott Moe a présenté en première lecture, le 1er novembre 2022, la loi The Saskatchewan First Act (projet de loi 88) qui affirme la compétence exclusive de la Saskatchewan sur les ressources naturelles de la province.
- G. En 1930, le gouvernement fédéral a transféré la responsabilité assumée aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vertu de la Loi concernant le transfert des ressources naturelles, 1930 (LTRN) via la Loi constitutionnelle.
- H. Ce transfert présumé de l'administration et du contrôle des terres et des ressources naturelles aux provinces s'est fait sans le consentement ni la consultation des Premières Nations des trois provinces susmentionnées.
- I. Les Premières Nations affirment qu'elles n'ont pas abandonné, cédé ni renoncé à leurs droits sur les ressources naturelles au moment de la négociation des traités, mais qu'elles ont plutôt accepté de partager les terres afin de les ouvrir au peuplement, en partageant six pouces, ou une profondeur de charrue, à des fins agricoles.
- J. Les Premières Nations de la Saskatchewan ne profitent pas de la richesse des ressources de leurs territoires ancestraux, traditionnels et visés par un traité, malgré le fait qu'une grande partie de l'économie du Canada a été construite à partir de l'extraction des ressources naturelles des territoires des Premières Nations.
- K. Les Chefs de la Saskatchewan ont toujours rejeté la LTRN de 1930, et ses répercussions, et demandent depuis des décennies aux gouvernements provincial et fédéral de conclure des ententes de partage des revenus tirés des ressources afin que tous les peuples bénéficient des traités.
- L. Le 29 novembre 2022, la première ministre nouvellement élue de l'Alberta, Danielle Smith, a déposé le projet de loi 1 : Sovereign Alberta within a United Canada Act (la Loi) à l'assemblée législative de l'Alberta.
- M. La Loi donnera à la province de l'Alberta le « droit » d'ignorer les lois, les règlements, les programmes, les politiques ou toute décision du gouvernement du Canada qui, selon elle, empiètent sur la compétence législative de l'Alberta, ou qui, selon elle, pourraient « nuire » à l'Alberta.
- N. La Loi donne également le pouvoir au cabinet de modifier la législation de façon unilatérale et à huis clos, sans débat ni transparence, ce qui constitue une violation intrinsèque de la structure constitutionnelle d'une monarchie constitutionnelle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

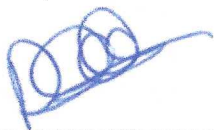
41 – 2022
Page 3 de 4

- O. Le gouvernement de l'Alberta peut utiliser la Loi pour contourner les mesures de protection de l'environnement et toute mesure de protection des terres et des ressources des Premières Nations et procéder à l'exploitation des ressources à l'insu des Chefs signataires de traités et sans leur consentement préalable, libre et éclairé.
- P. Le 18 novembre 2022, les Chefs de l'Alberta ont rejeté la Loi.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations- en-Assemblée:

1. Appuient les Premières Nations dans leur rejet de la loi *The Saskatchewan First Act* (projet de loi 88) et demandent l'abrogation immédiate de son introduction.
2. Soutiennent les Premières Nations qui demandent le retrait de la loi *Sovereign Alberta within a United Canada Act*.
3. Appuient les Premières Nations qui demandent aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta d'instaurer immédiatement un dialogue concret et respectueux sur le partage des revenus tirés des ressources, afin que les Premières Nations profitent de la richesse des ressources de leurs territoires traditionnels respectifs.
4. Demandent au gouvernement du Canada de s'attaquer immédiatement aux empiètements par les provinces et les territoires sur la souveraineté, les droits et les titres des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rejeter formellement et immédiatement ces lois qui abrogent et nient la souveraineté, les droits et les titres des Premières Nations au moyen d'une lettre ou d'un communiqué officiel.
6. Demandent à l'APN de commander une analyse juridique détaillée de l'empiètement des lois territoriales et provinciales sur la souveraineté, les droits et les titres des Premières Nations.
7. Enjoignent à l'APN d'inclure dans son analyse juridique détaillée non seulement des lois telles que la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles* (1930), mais aussi la *Saskatchewan First Act* (projet de loi 88) et la *Sovereign Alberta within a United Canada Act*.
8. Demandent à l'APN de présenter un compte rendu aux Premières Nations en Assemblée, lors de la prochaine Assemblée, sur l'analyse juridique détaillée de l'empiètement par les provinces et les territoires sur la souveraineté, les droits et le titre des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

41 – 2022
Page 4 de 4